

## **Déclaration sur la coopération entre entités publiques et l'exception *in house* dans le cadre de la révision des directives sur les marchés publics**

Le Conseil des communes et régions d'Europe (CCRE), qui représente les collectivités locales et régionales européennes en tant que pouvoirs adjudicateurs, s'oppose fermement aux appels et aux propositions visant à restreindre davantage la coopération public-public et l'exception *in house*.

La coopération public-public et l'exception *in house* sont des instruments essentiels qui permettent aux autorités publiques d'organiser, de fournir et de gérer directement des services publics, soit par le biais d'une coopération avec d'autres autorités publiques, soit par le biais d'entités sous leur contrôle, sans avoir à externaliser ces activités à des opérateurs externes.

### **Ancrés dans les traités, le droit de l'Union européenne et le droit à l'autogestion des services publics**

De telles propositions visant à les restreindre sont contraires aux traités et à la jurisprudence établie de la CJUE. Le protocole n° 26 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne souligne la valeur partagée de l'UE selon laquelle les autorités nationales, régionales et locales jouent un rôle essentiel et disposent d'un large pouvoir discrétionnaire pour fournir, commander et organiser des services aussi proches que possible des besoins des utilisateurs. Ce principe est également inscrit dans les directives actuelles, qui stipulent dans leurs considérants que rien n'oblige les autorités publiques à sous-traiter ou à externaliser la prestation de services qu'elles souhaitent fournir elles-mêmes.

De même, la CJUE a toujours défendu cette valeur, ce qui confirme que les autorités publiques doivent conserver la possibilité d'accomplir des missions de service public par leurs propres moyens, sans être obligées de faire appel à des opérateurs externes du marché. La résolution du Parlement européen du 9 septembre 2025 sur les marchés publics (C/2026/1470) va également dans ce sens, puisqu'elle reconnaît explicitement que « la liberté et l'autonomie des autorités publiques doivent toujours être préservées et respectées ».

### **La coopération public-public et l'exception *in house* apportent de la valeur ajoutée, de l'efficacité et des choix locaux aux citoyens**

Les marchés publics constituent un outil important, mais ils ne sont pas une fin en soi. Les collectivités locales et régionales, en tant qu'institutions démocratiquement élues,

doivent rester les seules à choisir le modèle de prestation qui sert le mieux l'intérêt général, y compris l'exception *in house* et la coopération entre autorités publiques, dans le respect du principe de subsidiarité, lorsque cela garantit une meilleure qualité, une plus grande continuité, une meilleure résilience et une meilleure valeur ajoutée pour les communautés.

De plus, les propositions s'opposant à la coopération public-public et à l'exception *in house* ne sont étayées par aucune preuve. Aucune donnée ne démontre qu'elles faussent systématiquement la concurrence ou réduisent la qualité et le rapport qualité-prix. Dans la pratique, la coopération entre pouvoirs adjudicateurs améliore souvent l'efficacité, crée des économies d'échelle, facilite les investissements à long terme et peut même générer des opportunités de marchés supplémentaires pour les opérateurs privés grâce à des achats coordonnés. La récente « remunicipalisation » de services publics, tels que les services d'eau à Paris et à Berlin, montre également que le retour des services sous gestion publique peut entraîner une baisse des tarifs, une amélioration de la qualité des services et des investissements plus importants dans les infrastructures, dans l'intérêt des citoyens.

### **Protéger les opérateurs publics dans un contexte fragmenté et incertain**

À l'heure où l'instabilité géopolitique s'accroît, où les risques liés à la cybersécurité (souveraineté du cloud) se multiplient et où la résilience des services publics est soumise à des pressions croissantes, les pouvoirs publics doivent conserver la flexibilité et la possibilité d'organiser les services en interne ou par le biais d'une coopération interinstitutionnelle de confiance. Restreindre ces outils affaiblirait la résilience stratégique de l'Europe et la capacité des collectivités locales à préserver les services essentiels.

Limiter ces options perturberait, dans la pratique, la prestation actuelle des services publics essentiels assurés par les collectivités locales et régionales au sein des différents États membres, ainsi que les différents modèles de prestation de services publics. Une telle approche réduirait non seulement le contrôle démocratique sur la prestation des services, mais mettrait également en péril de nombreux opérateurs publics et entreprises publiques locales existants. Contrairement aux entreprises privées, les opérateurs publics relevant du droit public sont créés pour remplir des missions de service public définies sur le plan territorial et ne peuvent pas simplement transférer leurs activités vers d'autres marchés ou juridictions. Imposer une logique axée sur le marché compromettrait donc les écosystèmes de services publics établis, affaiblirait les capacités opérationnelles locales et régionales et risquerait d'entraîner l'arrêt d'activités publiques précieuses qui servent directement les communautés.

En outre, les opérateurs publics sont des acteurs importants sur les marchés publics en tant que pouvoirs adjudicateurs eux-mêmes. Par exemple, les entreprises appartenant aux municipalités et aux régions en Suède ont publié 4 312 procédures de passation de marchés en 2025, sur un total de 18 015 publiées cette année-là. Restreindre la prestation en interne pourrait donc entraîner des réorganisations coûteuses et perturbatrices de la prestation des services publics sans nécessairement générer les avantages pour le marché que ses partisans anticipent.

\*\*\*

Le CCRE invite donc la Commission européenne à apporter davantage de sécurité juridique, non de restrictions supplémentaires, dans la révision de l'article 12 de la directive sur les marchés publics. En particulier, le CCRE propose de définir clairement la coopération public-public comme tout contrat ou accord conclu entre deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs en vue de l'exécution conjointe de missions de service public. Cette clarification devrait préserver le droit des collectivités locales et régionales à s'auto-organiser tout en garantissant la transparence et la sécurité juridique.

La révision des directives doit respecter le principe fondamental selon lequel les autorités publiques ont le droit démocratique d'organiser les services publics de la manière qui répond le mieux aux besoins de leurs communautés.